

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-18 du 6 Février 1987

portant intégration dans le corps de  
la magistrature béninoise du Camarade  
Emmanuel JODAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980,
- VU le décret N° 87-13 du 27 Janvier 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République,
- VU la décision N° 1163/MTAS/DPCA/S2 du 27 Mai 1985 portant avancement d'échelon du Camarade Emmanuel JODAN à la catégorie A Echelle 3 Echelon 7 pour compter du 1 Janvier 1983 dans le corps des professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général,
- VU le Jugement Supplétif d'acte de naissance N° 469 du 8 Juin 1953 du Tribunal du premier degré d'Allada attestant que l'intéressé est né à Ahouannonzoun vers 1946,

.../...

SUR rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Janvier 1987.

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, le Camarade Emmanuel JODAN, Professeur Adjoint de l'Enseignement Moyen Général, catégorie A Echelle 3 Echelon 7 indice 600, titulaire de la Maîtrise en Droites Sciences Juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale de la magistrature de Paris, est intégré dans le Corps de la magistrature Béninoise à la catégorie A Echelle 1 Echelon 4 indice 620, à compter du 14 Janvier 1987.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat susvisé, il est constaté au profit de l'intéressé au grade susmentionné et dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, une ancienneté conservée (AC) de deux (2) ans.

Cette ancienneté représente la bonification d'ancienneté qui est accordée à cet agent pour la période allant du 1 Janvier 1983 au 14 Janvier 1987.

Article 3.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée au Camarade Emmanuel JODAN à compter du 14 Janvier 1987 conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 susvisée.

Cette bonification le met au grade de Magistrat Catégorie A Echelle 1 Echelon 6, à compter du 17 Janvier 1987 + ans d'ancienneté conservée.

Article 4.- Est constaté au profit de l'intéressé l'avancement à la catégorie A Echelle 1 Echelon 7, à compter du 14 Janvier 1987 en épuisement de son ancienneté conservée.

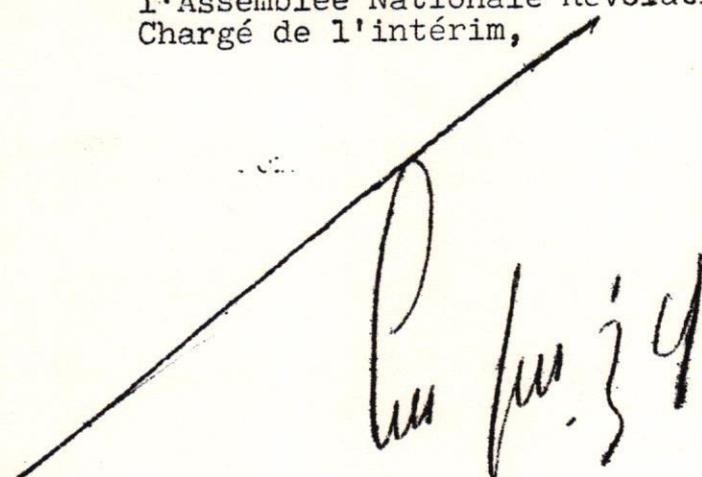
Article 5.- L'intéressé prêter, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par l'article 25 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Article 6.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National Exercice 1986 chapitre 218-04-1.

Article 7.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel,

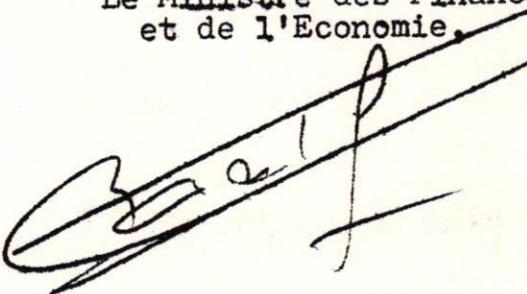
Fait à Cotonou, le

pour le Président de la République absent  
le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,  
Chargé de l'intérim,



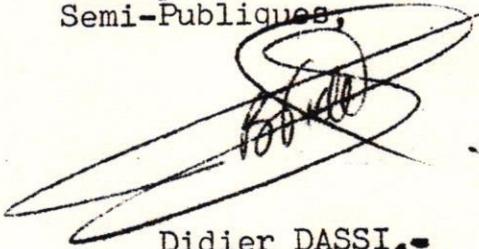
Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.

Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques,



Didier DASSI.

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 1 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 SPD 1  
MJIEPSP ET DAFA/MJIEPSP 8 MFE 4 AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE  
6 IGE ET SES SECTIONS 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DSDV-DCOF 6 TRESOR-  
DI 4 CSM 2 DGPE/MTAS 1 BCP 1 JORPB 1 INTERESSE 1.